



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Yasmine GONAY, Céline DI DOMENICO, Martine RAFFORT, Séverine GALBRUN, Claire DOMELAND, Christian GUÉNÉ, Christian RIZZARDI, Maurice BERNARD.

Pouvoirs: Gérard BAKINN à Guy GENET, Président du CCAS.

Excusée : Claude Chalvin.

Absent : Alain GASPARINI.

Secrétaire de séance : Sylvia ARNOUX – Adjointe de direction du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 23 novembre 2023

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	10
Procuration :	01
Votants :	11

Votes exprimés

Votes pour : 11
Votes contre : /
Abstention : /

2023_33_DEL

Objet : Instauration de l'allocation enfant handicapé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du CST en date du 22 novembre 2023,

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50% et l'enfant doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale.

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale ;
- Les bénéficiaires sont : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois ;
- Son montant mensuel est de 172,46 € au 1er janvier 2023 sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire ;
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- Les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier ;
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

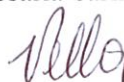
- **D'INSTAURER** l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour le personnel communal pouvant y prétendre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou par délégation, Madame la Vice – Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président du CCAS, Guy GENET,
et par délégation, la Vice-Présidente

Rosaria Sarine VELLA




Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.